

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2025_008SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
HOTEL LA FLECHE D'OR

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 20 février 2025 suite à la visite périodique de l'hôtel LA FLECHE D'OR,

ARRETE

Article 1 : L'hôtel LA FLECHE D'OR, E.R.P. de type O avec activités de type N de 5^{ème} catégorie – sis 138 route des Crêtes – Le Bettex - 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté.

Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la commission.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MOUSSET 138 route des Crêtes – Le Bettex - 74170 SAINT-GERVAIS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais les Bains,
Le 19 mars 2025



Le Maire

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 21/03/25

Affiché numériquement le 21/03/25



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 104 927

N° prévention : 11 150

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 20 février 2025

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du jeudi 23 janvier 2025 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : FLECHE D'OR
138, route des Crêtes
Le Bettex
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : SAS BOCHATAY
138 route des Crêtes - Le Bettex
74170 St GERVAIS

Exploitant : Monsieur MOUSSET
74170 St GERVAIS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.

La surveillance de l'établissement est assurée en période nocturne par une personne, depuis un logement équipé d'un tableau répétiteur d'exploitation de l'alarme.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr Michel STROPIANO - Adjoint au Maire - SAINT GERVAIS
Cne Rodolphe GESSAT - Préventionniste - SDIS 74 - CLUSES

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme Corinne LONGUEVILLE - Service sécurité Mairie - SAINT GERVAIS
Mr Jean-François MOUSSET - Directeur - SAINT GERVAIS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 2ème groupe.

Type O - Arrêté du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type O et comprend des activités de type N.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité.

Effectif public : 120 Effectif personnel : 10 Effectif classement : 120

L'établissement est donc classé en 5ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- MOYENS DE SECOURS

- 1 - Assurer la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public en cas de sinistre (Art. PO 7).

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- CONSTRUCTION

- 2 - Maintenir déverrouillées, pendant la présence du public, les différentes sorties de l'établissement afin de garantir une évacuation rapide et sûre du public : installer notamment un bouton moleté sur l'issue de secours côté garage. (Art. PE 11)

3 - Ajouter les ferme-portes sur les locaux ménages du R+1 et R+2. (Art. PE 9)

4 - Ajouter un ferme-porte sur la porte entre la lingerie et le garage. (Art. PE 9)

- AMENAGEMENTS INTERIEURS

- 5 - Supprimer les tentures, portières, rideaux ou voilages placés en travers des dégagements. (Art. PE 13)

- INSTALLATIONS DE GAZ

- 6 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de l'organisme agréé relatif aux installations gaz. Un technicien compétent devra effectuer les travaux demandés par l'organisme (Art. PE 4)

7 - Peindre en jaune les différentes canalisations de gaz en cuisine. (Art. PE 10)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

8 - Signaler l'ensemble des locaux de service électrique de manière à ce qu'ils soient facilement identifiables par les services de secours (logo normalisé "triangle jaune avec éclair"). (Art. PE 24)

9 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de l'organisme agréé relatif aux installations électriques. (Art. PE 4)

10 - Faire vérifier annuellement les installations électriques et les éventuels systèmes de protection contre la foudre, par un technicien compétent, et consigner les observations sur le registre de sécurité. (Art. PE 4)

- MOYENS DE SECOURS

11 - Installer un extincteur approprié au risque électrique à proximité du local comportant un tableau électrique du R+2. (Art. PE 26)

12 - Installer une couverture anti-feu en cuisine. (Art. PE 26)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

Issues de secours : satisfaisant (voir prescription).

Portes coupe-feu : satisfaisant.

Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie dans le hall d'accueil.
Absence de temporisation.

La commission de sécurité rappelle à l'exploitant :

- la conduite à tenir en cas de feux de friteuse : coupure des énergies, utilisation des moyens de secours adaptés (fermeture du couvercle, couverture anti-feu, proscrire strictement l'emploi de l'eau comme moyen d'extinction, ...). Une formation préalable à tout événement de ce type est largement recommandée. Le responsable de la cuisine est présent au moment de ce rappel.

- la nécessité de l'entretien des sèche-linges : nettoyage des filtres à chaque utilisation.

L'avis défavorable, proposé en groupe de visite le 23 janvier 2025 et motivé par l'absence de vérifications des installations gaz et des installations électriques, a été levé compte tenu des éléments suivants qui nous ont été présentés lors de la séance plénière en date du 20 février 2025 :

- Rapport de vérification des installations électriques réalisée par SOCOTEC le 13 février 2025 (avec observations).

- Rapport de vérification des installations gaz réalisée par SOCOTEC le 13 février 2025 (avec observations).

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,
La Secrétaire Générale,

Isabelle ANTHONIOZ